



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 21.12.23, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à Immo Brameschhof SA

L'autorisation réf. : 104557-G-M concernant

la validation de la mise en œuvre (Herstellungskontrolle) des mesures d'atténuation anticipées, plus précisément la cabane à hirondelles en faveur de l'hirondelle rustique, dans le cadre du PAP NQ 11Duerfstrooss11 à Pissange, Reckange-sur-Mess sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de RECKANGE/MESS: section D de PISSANGE (Duerfstrooss), sous le numéro 312/696, 312/694, 312/695 et 312/697

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 3 janvier 2024.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MÜLLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2024-001
05.01.2024 – 05.04.2024

www.reckange.lu



Luxembourg, le 21 DEC. 2023

Immo Brameschhof SA
2, rue de Limana
L-7235 BERELDANGE

N/Réf.: 104557-G-M

V/Réf.: 20171317-LP-ENV

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre requête du 25 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez la validation de la mise en œuvre (Herstellungskontrolle) des mesures d'atténuation anticipées, plus précisément la cabane à hirondelles en faveur de l'hirondelle rustique, dans le cadre du PAP NQ "Duerfstrooss" à Pissange, Reckange-sur-Mess sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de RECKANGE/MESS: section D de PISSANGE (Duerfstrooss), sous le numéro 312/696, 312/694, 312/695 et 312/697.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde la validation sollicitée de la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées conformément au document « *Suivi des mesures CEF pour l'hirondelle rustique* » en date du 23 octobre 2023 et élaboré par le bureau Luxplan.

Je tiens à vous informer que conformément à l'article 6 de la décision ministérielle portant la référence 104557 en date du 27 mars 2023, le prochain rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre pour validation pour l'année 2024 au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le cas échéant, des adaptations et/ou des améliorations des mesures d'atténuation et de gestion devront être réalisées.

Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Luca Sannipoli ; Tel : 621 202 152) est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Toutes les conditions de l'autorisation ministérielle portant référence 104557 en date du 27 mars 2023 restent entièrement applicables.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du


chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de RECKANGE/MESS